

Séance du 13 août 2020.

**ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE**

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G. : Président du Conseil ;
WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J. :
Échevins ;
WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec voix consultative ;
~~PIERSON M.~~, HUMBLET S., GRAINDORGE G., LEYDER B.,
~~MERCIER M.~~, BODSON M., FRIPPIAT R., CRISTINI M., COOPMANS G.,
~~GREGOIRE V.~~ : Membres ;
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET :

**PLAN COMMUNAL D'AIDES AUX COMMERCANTS, INDEPENDANTS ET AUX ARTISANS ASSESSOIS,
DES SUITES DES CONSEQUENCES DU COVID19**

REGLEMENTS RELATIFS AUX CHEQUES DE SOUTIEN A L'ÉCONOMIE LOCALE - ADOPTION

A. REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI DES CHEQUES.

Le Conseil communal,

Vu l'impact économique de la crise du Coronavirus sur les entreprises, les artisans et les indépendants de notre commune,

Vu les sollicitations reçues, notamment de l'Union des Classes Moyennes et de plusieurs artisans et indépendants assessois afin d'apporter un soutien communal à l'économie locale;

Vu les initiatives prises à d'autres niveaux de pouvoir pour soutenir le secteur économique et en particulier les PME et les indépendants, notamment au niveau de l'État fédéral et de la Région Wallonne et en complémentarité avec elles ;

Attendu que de nombreux commerces, des établissements touristiques, culturels, du secteur Horeca ou des loisirs, etc, ont dû fermer leurs portes et/ou ralentir leurs activités par suite des mesures prises par le Gouvernement fédéral et d'autres instances démocratiques dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19;

Attendu que de nombreux secteurs éprouvent aujourd'hui des difficultés financières par suite de ces fermetures ;

Attendu que de nombreux citoyens ont été mis au chômage temporaire par suite des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus ;

Attendu que cela a engendré une perte de revenu et de pouvoir d'achat ;

Attendu que la Commune d'Assesse souhaite soutenir l'économie locale et le secteur associatif, en incitant la population à effectuer ses dépenses dans les commerces locaux et dans les associations locales ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 mai 2020 ;

Vu l'approbation de la première modification budgétaire en séance du Conseil Communal du 02 juin 2020, approuvant notamment le financement du plan d'aide aux entreprises assessoises ;

Vu la validation de cette modification budgétaire par l'autorité de tutelle régionale en date du 13 juillet 2020;

Attendu qu'une telle aide constitue une subvention au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions; Considérant que l'article L3331-1, § 3, ail du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas

aux subventions d'une valeur inférieurs à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, f; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent; que l'utilisation de la subvention sera attestée par la remise à la Ville des chèques revêtus du cachet du commerce ou de l'association;

Vu la circulaire du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Madame la Directrice financière le 29 juillet 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que cette dernière a retourné son avis de légalité au Directeur général le 31 juillet 2020 ;

Attendu que des modifications et précisions ont été apportées à ce dossier à la suite de cet avis de légalité.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 10 voix « POUR » et 4 abstentions (Monsieur HUMBLET, Monsieur GRAINDORGE, Monsieur LEYDER et Madame CRISTINI)

d'arrêter comme suit le règlement relatif aux conditions d'octroi des chèques de soutien à l'économie locale

Article 1 - Budget

Prévoir la dépense à l'article 871119/331-01 à la suite de l'approbation de la première modification budgétaire dans les limites de ce crédit.

Article 2 - Conditions d'octroi aux citoyens

Il est alloué, exceptionnellement pour l'année 2020, dans le cadre de la crise COVID19, deux chèques par ménage assessois (en ce compris les isolés) repris aux registres de population et des étrangers de la commune d'Assesse au 01 août 2020.

Les chèques doivent être demandé en une seule fois par un membre majeur du ménage domicilié (à titre de résidence principale) sur le territoire d'Assesse auprès du guichet du service de population, aux heures d'ouverture de celui-ci.

Le membre majeur doit être muni de sa carte d'identité et signer un accusé de réception des chèques.

Article 3 - Montant des chèques

La valeur faciale de chaque chèque de soutien à l'économie locale est fixée à 5 Euros à valoir suivant les conditions propres des affiliés.
Chaque chèque sera numéroté et sécurisé.

Article 4 - Délais cour les citoyens

Les chèques peuvent être obtenus par les ménages assessois à l'administration communale d'Assesse, service population, jusqu'au 31 octobre 2020 et utilisés ensuite auprès des commerçants et associations assessois jusqu'au 01 décembre 2020.

Le Collège communal se réserve le droit d'organiser d'autres modalités de distribution et d'en faire la publicité auprès des citoyennes et citoyens.

Article 5 - Utilisation des chèques

Les chèques de soutien à l'économie locale sont à dépenser chez les affiliés assessois participants.
Aucun montant en espèce ne pourra être rendu si le prix du bien ou du service acheté est inférieur à la valeur du chèque.
Le nombre de chèques qui peuvent être remis aux affiliés n'est pas limité.

Article 6 - Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution du chèque ou à son remboursement sera réglée par le Collège communal, sans recours possible. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution

Article 7 - Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

B. REGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE GESTION DES CHEQUES.

Le Conseil communal,

Vu le règlement relatif aux conditions d'octroi de chèques de soutien à l'économie locale, adopté en séance de ce jour;

Attendu qu'il convient de fixer les modalités de gestion de ces chèques ;

Vu l'approbation de la première modification budgétaire en séance du Conseil Communal du 02 juin 2020, approuvant notamment le financement du plan d'aide aux entreprises assessoises ;

Vu la validation de cette modification budgétaire par l'autorité de tutelle régionale en date du 13 juillet 2020 ;

Attendu qu'une telle aide constitue une subvention au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions; Considérant que l'article L3331-1, § 3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1^{er}, f; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent; que l'utilisation de la subvention sera attestée par la remise à la Ville des chèques revêtus du cachet du commerce ou de l'association;

Vu la circulaire du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Madame la Directrice financière le 29 juillet 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que cette dernière a retourné son avis de légalité au Directeur général le 31 juillet 2020 ;

Attendu que des modifications et précisions ont été apportées à ce dossier à la suite de cet avis de légalité.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 10 voix « POUR » et 4 abstentions (Monsieur HUMBLET, Monsieur GRAINDORGE, Monsieur LEYDER et Madame CRISTINI)

d'arrêter comme suit le règlement relatif aux modalités de gestion des chèques de soutien à l'économie locale

Article 1 — Affiliation

Pour être affilié au système de chèques de soutien à l'économie locale assessoise, le commerce, l'établissement, l'association, l'indépendant, le professionnel libéral, participant doit :

- répondre aux conditions prévues par le présent règlement, notamment aux articles 1, 2 et 3 ou à tout autre condition fixée ultérieurement par le collège communal ;
- remplir le formulaire publié sur le site Internet rédigé par le Collège communal ;
- l'adresser au collège communal avant le 9 octobre 2020 par voie électronique avec accusé de réception ;
- recevoir la réponse positive du collège communal, suite à la vérification par celui-ci du respect des conditions du présent règlement.

L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système, d'accueillir comme mode de paiement les chèques de soutien à l'économie locale assessoise et de pouvoir obtenir de la part de la commune le remboursement des chèques de soutien à l'économie locale émis par celle-ci.

Par son affiliation, l'affilié s'engage à accepter les chèques de soutien à l'économie locale qui lui seront présentés par ses clients sous les conditions affichées clairement à l'entrée de l'établissement mais également à côté du point de paiement.

La liste des participants est validée par le collège et chaque adhésion fera l'objet d'une notification par écrit.

Article 2 — Affiliation non recevable

Le commerce, l'établissement, l'association, l'indépendant, le professionnel libéral se trouvant le cas échéant dans l'une des situations de faillite, de dissolution ou de liquidation ou en défaut de paiement de taxe communale ne peuvent s'affilier au système de chèques de soutien à l'économie locale. Sont exclues également les enseignes (par franchise ou non) existantes sur d'autres communes ainsi que les entreprises/associations ne disposant pas de son siège d'exploitation principal sur le territoire assessois.

Article 3 — Affichage de l'affiliation

Lors de l'affiliation, la commune remettra à l'affilié une affiche « Chèques de soutien à l'économie locale assessoise acceptés ». L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement. L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser la mention « une initiative de la commune d'Assesse »

L'affilié devra mentionner clairement dans le cadre prévu à cet effet, les conditions spécifiques d'utilisation des chèques dans son établissement. Par exemple « j'accepte un chèque de 5€ par tranche d'achat de 25€ » « j'accepte un chèque de 5€ pour tout achat cumulatif sur une période de x pour une valeur de 30€ ».

Article 4 — Résiliation de l'affiliation

Le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements, notamment l'affichage relatif à son affiliation au système, autorise la commune d'Assesse, via décision du collège communal, de mettre fin à l'adhésion sans préavis, par lettre recommandée.

L'affilié peut également décider de mettre fin à son adhésion au système sans préavis, par lettre recommandée adressée au Collège communal.

A compter de la prise d'effet de la résiliation, l'affilié est tenu :

1. De supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques commerces locaux ;
2. Dans les 15 jours, de remettre à la commune d'Assesse, aux fins de remboursement, les Chèques de soutien à l'économie locale qui sont encore en sa possession. Au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 : Sécurisation des chèques

La Commune d'Assesse prendra toutes les précautions pour empêcher la falsification du chèque, en particulier en y faisant figurer au minimum :

1. Un titre : « Commune d'Assesse » et le logo de la commune ;
2. Un code numéroté (et non falsifiable) ;
3. Un texte : Chèques de soutien à l'économie locale assessoise, moi aussi je soutiens le commerce local ;
4. Une valeur faciale de 5 Euros ;
5. Une date de validité : 01 décembre 2020 ;
6. La mention « La Loi punit le contrefacteur ».
7. Un transfert métallique qui évite toute copie illicite.

Article 6 : Promotion de l'action et des affiliés

La Commune d'Assesse se chargera de la promotion de l'utilisation des chèques, notamment :

Par un courrier adressé à chaque ménage pour promouvoir les bénéficiaires ;

Par un courrier adressé aux commerces, établissements, associations, indépendants et professionnels libéraux identifiés par l'administration communale ;

- Par un avis publié à travers les outils de communication de la Commune ;
- Par un affichage dans l'ensemble des partenaires et bénéficiaires des chèques ;
Par tout moyen jugé utile et adapté à la bonne promotion de l'action.

La liste des affiliés, pouvant prétendre au remboursement des chèques, sera publiée sur le site web de la commune.

Article 7 : Modalités d'utilisation des chèques

Le chèque de soutien à l'économie locale sera obligatoirement utilisé, pour le 01 décembre 2020 au plus tard, auprès des affiliés sur le territoire de la Commune d'Assesse. Après ce délai, il ne pourra plus être accepté.

Les affiliés apposeront leur cachet sur chaque chèque reçu. Un chèque marqué d'un cachet ne pourra plus être accepté chez un autre affilié.

Les chèques ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent, ni servir à l'achat d'alcool ou de tabac.

L'affilié peut accepter plusieurs chèques en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque commerce.

Le nombre de chèques qui peuvent être remis aux affiliés n'est pas limité.

Article 8 : Modalités de remboursement

Les affiliés participants peuvent se faire rembourser les chèques auprès de l'administration communale, contre récépissé, au plus tard jusqu'au 30 décembre 2020.

Pour se faire, il complète *un* formulaire de remboursement qui devra inclure obligatoirement :

1. Les chèques revêtus du cachet du commerce ou de l'association ;
2. Une déclaration de créance reprenant le montant total du remboursement sollicité. Seule la remise effective des chèques de soutien à l'économie locale oblige au remboursement. Les chèques seront remboursés par virement bancaire le plus rapidement possible.

Article 9 - Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution du chèque ou à son remboursement sera réglée par le Collège communal, sans recours possible. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution

Article 10 - Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

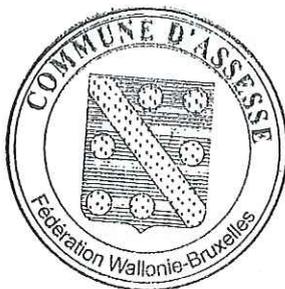
Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) J.P. FRANQUINET

Le Président,
(s) G.GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,
J.P. FRANQUINET



Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH